

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

Jugement n° 2168

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées par M^{me} A. E. d. L., M^{me} J. J.-C., M^{me} A. K., M^{me} W. M., M. A. P., M. B. S. et M^{me} S. W. le 11 mai 2001 et régularisées le 22 octobre 2001, la réponse de l'OMS du 23 janvier 2002, la réplique des requérants du 9 avril et la duplique de l'Organisation du 12 juillet 2002;

Vu la demande d'intervention déposée par M^{me} G. D. le 15 novembre 2001 et les observations formulées par l'OMS le 13 décembre 2001 au sujet de cette demande;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. A l'époque des faits, les requérants étaient tous fonctionnaires au siège de l'OMS. Plusieurs d'entre eux ont depuis lors pris une retraite anticipée et l'un d'eux est parti à la retraite à l'âge réglementaire.

Le 8 septembre 1999, le bureau du directeur exécutif chargé de l'administration a publié la note de service 99/31 dans laquelle était annoncée la décision de la Directrice générale de mettre en place, conformément à l'article 1015 du Règlement du personnel, une procédure de résiliation d'engagement par accord mutuel. Y étaient expliqués les objectifs, les lignes directrices générales et la procédure à suivre; les membres du personnel intéressés étaient invités à « manifester [leur] intérêt » le 27 septembre au plus tard. On y lisait également que :

« Bien que le personnel soit invité à manifester son intérêt, la résiliation d'engagement par accord mutuel n'est en aucun cas un droit et l'Organisation peut refuser certaines demandes. Les demandes initiales seront évaluées et les décisions prises dans l'intérêt bien compris de l'OMS compte tenu des objectifs [énoncés dans la présente note de service]. La décision de se porter volontaire ou non n'aura aucune répercussion sur les membres du personnel demeurant dans l'Organisation. »

Les requérants ont manifesté leur intérêt pour cette offre.

La note de service 99/41 a été publiée, le 19 octobre, pour informer le personnel de l'état d'avancement de la procédure et présenter d'autres éléments qui seraient pris en compte. Un nouveau calendrier était fixé pour le reste de la procédure. Il était indiqué que l'information officielle des membres du personnel concernés et la signature des accords individuels auraient lieu pendant la première quinzaine de décembre. Cette note énonçait également les critères qui seraient retenus pour l'examen des demandes.

Le 9 décembre, la Directrice générale a annoncé à l'ensemble du personnel qu'elle avait accepté 224 résiliations d'engagement et en avait refusé 71 au motif qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Organisation de laisser partir les personnes concernées. Le 13 décembre 1999, le directeur du Département des ressources humaines a informé chacun des requérants que la Directrice générale avait décidé qu'il était « dans l'intérêt de l'Organisation » de les maintenir au service de cette dernière et qu'elle n'acceptait donc pas pour l'instant leur départ de l'OMS. Les

requérants ont fait appel de cette décision auprès du Comité d'appel du siège le 20 janvier 2000. Dans son rapport daté du 20 décembre 2000, le Comité estimait qu'il n'y avait pas eu violation des règles de l'Organisation et ne considérait pas que les décisions prises au sujet des résiliations d'engagement par accord mutuel avaient été arbitraires ou partiales. Il recommandait donc le rejet de l'appel. Le 16 février 2001, la Directrice générale a informé chacun des requérants que son appel avait été rejeté. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants soutiennent que l'OMS n'a pas mené la procédure de résiliation d'engagement par accord mutuel de manière objective. En outre, en n'accordant pas aux requérants le droit à un départ volontaire, l'administration a abusé de son pouvoir d'appréciation et de son autorité. De plus, dans l'évaluation de leurs demandes, l'OMS a fait preuve d'arbitraire et d'inconsistance. Les requérants donnent comme exemple la procédure de résiliation d'engagement par accord mutuel qui a été appliquée au personnel de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) sans recourir aux fonds de cette organisation. L'OMS n'était certes pas tenue d'accorder une résiliation d'engagement par accord mutuel à tous les employés qui en avaient fait la demande mais, du fait même qu'elles relevaient de son pouvoir d'appréciation, les décisions en la matière auraient dû être prises de manière objective, équitable et transparente. A l'appui de leurs arguments, les requérants citent la jurisprudence du Tribunal.

Ils ont bien été informés que leur départ ne serait pas «dans l'intérêt de l'Organisation», mais l'OMS n'a pas été en mesure de définir de manière satisfaisante ce qu'elle entendait par là. Ils soutiennent qu'un tel critère est vague et trop large. En outre, l'Organisation ne leur a pas fourni de raisons valables justifiant l'accord donné au départ volontaire de certains membres du personnel et le refus opposé à d'autres. Ils font également valoir que le principe de l'égalité de traitement a été enfreint dans la mesure où il n'a pas été objectivement démontré qu'il existait des différences appréciables entre les membres du personnel qui se sont vu accorder le droit à un départ volontaire et ceux à qui on l'a refusé. Selon eux, le fait qu'il y avait eu inégalité de traitement avait été «confirmé et clairement corroboré» par le Comité d'appel.

Enfin, le «rejet injustifié» et «entaché de nullité» de leurs demandes par l'administration leur aurait causé un tort moral. Ils soutiennent qu'ils remplissaient les conditions requises pour obtenir une résiliation d'engagement par accord mutuel. Ils s'attendaient donc à en bénéficier et avaient commencé à faire des projets d'avenir. Le fait de se voir refuser cette résiliation, sans raison valable et en violation des principes du droit de la fonction publique internationale, leur a causé à chacun un préjudice psychologique et émotionnel.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner la production de plusieurs documents. Ils demandent à pouvoir bénéficier d'une résiliation d'engagement par accord mutuel conformément à la note de service 99/31 et que leur soient versés le traitement, les prestations et les autres émoluments auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient été autorisés à quitter l'Organisation le 1^{er} janvier 2000, majorés d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an à compter de cette date. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 50 000 dollars des Etats-Unis par personne, ainsi que les dépens. Ils demandent également toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et appropriée.

C. L'OMS répond que les décisions de ne pas accorder aux requérants une résiliation d'engagement par accord mutuel n'ont été ni arbitraires ni contraires au principe de l'égalité de traitement.

Elle explique en détail toute la procédure de résiliation d'engagement par accord mutuel. Il était clairement indiqué dans la note de service 99/31 que cette résiliation n'était pas un droit et que l'Organisation pouvait refuser certaines demandes. Les candidatures sélectionnées l'ont été dans l'intérêt bien compris de l'OMS et conformément aux objectifs visés par cette procédure. Le Comité d'orientation chargé de la procédure de résiliation d'engagement par accord mutuel, après consultation du directeur exécutif de chaque groupe organique concerné et des autres responsables compétents, a fait des recommandations à la Directrice générale sur la base de l'intérêt manifesté par les membres du personnel et en tenant compte des critères à respecter. La Directrice générale a soigneusement étudié ces recommandations avant de prendre ses décisions et chacun des intéressés a été personnellement informé, le 13 décembre 1999, de la décision le concernant. Pour ce qui est des requérants, elle a conclu, suivant en cela la recommandation du Comité d'orientation, qu'une résiliation d'engagement par accord mutuel n'était pas dans l'intérêt de l'OMS.

Le Comité d'appel n'a relevé aucune erreur dans les décisions individuelles contestées et selon lui aucune des règles de l'Organisation n'a été violée; c'est en faisant siennes ces conclusions que la Directrice générale a rejeté l'appel. L'OMS fait observer que les décisions en cause relèvent du pouvoir d'appréciation de la Directrice générale et ne peuvent donc donner lieu qu'à un examen limité de la part du Tribunal. La défenderesse fait valoir que, dans le cas

des requérants, ce pouvoir d'appréciation a été correctement exercé et que les décisions en cause n'étaient entachées d'aucun vice; les requérants n'ont apporté aucune preuve du contraire.

Selon l'OMS, la jurisprudence citée par les requérants n'est pas pertinente car, sous tous leurs aspects importants, les litiges tranchés différaient du cas d'espèce. La défenderesse met aussi en relief des distinctions de fait et de droit entre la situation de chaque requérant et celle des autres membres du personnel; elle rejette, pour défaut de pertinence, l'argument concernant le personnel de la PAHO. Elle explique que toute la procédure était conçue de manière à «être objective et cohérente» et que le principe de l'égalité de traitement n'a pas été enfreint. Elle maintient qu'il n'y a pas eu de discrimination entre les individus.

L'Organisation conteste le fait que les requérants aient subi un tort moral. Ces derniers avaient été parfaitement informés dès le début que l'OMS pouvait refuser les demandes de résiliation d'engagement par accord mutuel, de sorte qu'il aurait été «déraisonnable» de leur part de faire des projets avant qu'une décision ne soit prise. En outre, selon l'OMS, la demande de dommages-intérêts pour tort moral est irrecevable : comme, dans leur appel, les requérants ont réclamé une somme moindre au titre des dommages-intérêts pour tort moral, ils ne peuvent à présent élargir leurs prétentions. Quant aux documents dont ils sollicitent la production, l'Organisation fait observer qu'ils sont confidentiels mais déclare qu'elle les mettra à la disposition du Tribunal si ce dernier en fait la demande.

D. Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs moyens et leurs conclusions. Selon eux, les requêtes «démontrent de manière claire et succincte que l'administration a arbitrairement et délibérément violé le principe de l'égalité de traitement». Par ailleurs, l'Organisation n'a toujours pas fourni de «raisons de fond» expliquant pourquoi elle avait refusé de leur accorder la résiliation d'engagement par accord mutuel qu'ils avaient demandée. Elle s'est contentée de vagues références à «l'intérêt de l'Organisation». Selon la jurisprudence, une décision prise en vertu du pouvoir d'appréciation doit l'être en toute objectivité. Or, en l'espèce, cette objectivité a fait défaut. Ils soutiennent également que les décisions ont été prises de manière hasardeuse.

Selon les requérants, les critères énoncés dans la note de service 99/41 ne sont pas suffisamment précis pour qu'une décision appropriée puisse être prise sur leur fondement. Ces critères ne sont pas clairs, ils prêtent à confusion, n'ont pas été appliqués de manière cohérente, ne servent pas les objectifs de la procédure de résiliation d'engagement par accord mutuel et ne définissent pas l'expression «dans l'intérêt bien compris de l'OMS». Les requérants soutiennent que de nombreux candidats ont obtenu une telle résiliation sans pour autant répondre aux critères énoncés.

Ils contestent l'affirmation de l'Organisation selon laquelle ils ont modifié leurs conclusions par rapport à celles soumises dans le cadre de l'appel. Ils avaient alors déjà demandé des dommages-intérêts pour tort moral; seul le montant a changé dans la demande de réparation soumise au Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'Organisation s'applique à réfuter les allégations des requérants et fait observer qu'ils n'apportent aucune preuve. Non seulement la note de service 99/41 énonçait les critères qui devaient être satisfaits en matière de maintien ou de suppression de postes pour qu'il soit consenti au départ volontaire de ceux qui en avaient fait la demande, mais elle indiquait aussi qu'un tel départ ne serait pas autorisé s'il était dans l'intérêt de l'OMS «de continuer à utiliser les compétences et l'expérience de la personne considérée»; les compétences et l'expérience des requérants étaient telles que l'Organisation a jugé important de ne pas se priver de leurs services. Les décisions n'avaient rien d'arbitraire ni d'inconsistant; la Directrice générale a correctement exercé son pouvoir d'appréciation à la lumière des objectifs et des critères établis pour la procédure de résiliation d'engagement par accord mutuel.

L'Organisation rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle un fonctionnaire ne peut invoquer l'enrichissement sans cause d'un autre fonctionnaire, car l'égalité devant la loi n'est pas l'égalité dans l'illégalité. En tout état de cause, la situation des requérants est différente de celle des membres du personnel qui auraient, selon eux, obtenu la résiliation volontaire de leur contrat sans répondre aux critères énoncés pour se prévaloir de la procédure en question.

Quant au défaut de motivation qui lui est reproché, l'OMS fait valoir que les raisons du rejet de leur demande sont exposées dans la lettre par laquelle ils en ont été informés. L'administration a néanmoins répondu individuellement à chaque requérant qui a estimé que cette explication ne suffisait pas.

CONSIDÈRE :

1. Exception faite de quelques points de détail mineurs et sans conséquence et de différences de forme mais non de fond dans les arguments exposés, la présente affaire est quasiment identique à celle sur laquelle le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 2142 concernant la procédure de résiliation d'engagement par accord mutuel mise en place à l'OMS. Ces affaires auraient pu et auraient dû être jointes.

2. Dans le jugement susmentionné, le Tribunal a tranché de manière définitive toutes les questions aussi bien de procédure que de fond. Dans les deux affaires, l'avocat était le même. Même si l'on ne peut pas techniquement évoquer ici l'autorité de la chose jugée car il n'y a pas identité des parties, le jugement 2142 constitue un précédent qui fait autorité et que le Tribunal suivra. Il n'est nul besoin de plus amples considérants.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes et la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet